

**Arrêté fédéral  
portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et  
l'UE sur la reprise du règlement (UE) n° 1053/2013 portant  
création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné  
à vérifier l'application de l'acquis de Schengen  
(Développement de l'acquis de Schengen)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ... 2014<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'échange de notes du ...<sup>3</sup> entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise du règlement (UE) n° 1053/2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen est approuvé.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'accord du 26 octobre 2004<sup>4</sup> entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis Schengen, le Conseil fédéral est autorisé à notifier à l'Union européenne que les exigences constitutionnelles liées à l'échange de notes visés à l'al. 1 ont été accomplies.

**Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

RS .....

- 1 RS **101**
- 2 FF **2014** ...
- 3 RS... ; RO **2015** ...
- 4 RS **0.362.31**

